

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 3 décembre 2012

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3814-2012

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014

Précisions sur les moyens préliminaires employés par UC lors de l'audience

Chère consœur,

Cette lettre fait suite à celle envoyée par UC le 30 novembre, qui indiquait à la Régie qu'UC aura des questions et moyens préliminaires à soulever lors de l'audience débutant le 5 décembre prochain. UC apporte les précisions qu'elle s'était engagée à fournir à cet effet.

En premier lieu, UC souligne que la nécessité d'employer ces moyens préliminaires découle de la missive du Distributeur adressée à la Régie le 29 novembre dernier, dans laquelle le Distributeur indique que le Budget provincial du 20 novembre dernier « doit être pris en compte dans l'appréciation de cette demande, plus particulièrement dans la détermination des revenus requis du Distributeur. »¹.

UC soumet que la position soumise par le Distributeur à savoir que le Budget devrait modifier l'appréciation de la demande du présent dossier par les intervenants et/ou la Régie n'est fondée ni en fait ni en droit.

De plus, dans sa missive du 29 novembre, le Distributeur soumet également qu'il ne serait plus opportun qu'il fournisse une mise à jour de sa situation financière avant le début de l'audience tel qu'il s'y était engagé en réponse à une demande de renseignement de la Régie.

UC soumet respectueusement à la Régie que le dépôt ou l'adoption du Budget n'a aucune incidence sur cet engagement du Distributeur de fournir la mise à jour 10/12 au sujet de l'évolution de sa situation financière et demande à la Régie de lui ordonner de la fournir tel que prévue avant le début des audiences.

¹ Pièce B-0123

Dans ce dernier cas, c'est quelques jours avant le début de l'audience que doit être rendue l'évolution de la situation financière du Distributeur, car elle avait été promise en guise de réponse à une demande de renseignement de la Régie.

En effet, dans sa demande de renseignements no 1 adressée au Distributeur, la Régie lui avait explicitement demandé une mise à jour de sa situation financière, en particulier à propos de l'impact sur ses coûts, par rapport à l'année de base 2012, de ses efforts d'efficience.

Lors de sa réponse à la demande de la Régie, le 24 octobre 2012, HQD a respectueusement demandé un délai, et s'est engagée à déposer quelques jours avant le début des audiences l'évolution de sa situation financière 2012:

« 1.2 Veuillez présenter l'évolution à ce jour de la situation financière 2012 du Distributeur, notamment l'impact sur ses coûts de ses efforts d'efficience, par rapport aux prévisions de l'année de base 2012 (4/8 2012) intégrées au dossier tarifaire 2013. Veuillez fournir le détail des impacts sur le bénéfice réglementé 2012, par rubrique.

Réponse :

Dans la pièce HQD-1, document 1, le Distributeur s'est engagé à informer la Régie de l'évolution de sa situation financière 2012 afin de permettre une meilleure appréciation des prévisions intégrées au dossier pour l'année témoin 2013.

Dans un souci de fournir à la Régie la meilleure information pour répondre à la présente demande, le Distributeur tient à déposer les données les plus précises et les plus fiables possibles. Pour ce faire, le meilleur scénario que le Distributeur peut présenter repose sur une mise à jour des principales données financières sur la base de dix mois réels et deux mois projetés. De plus en procédant ainsi, le Distributeur veut éviter tout risque de confusion en minimisant le nombre de mises à jour et en réduisant, de ce fait, les conciliations entre les versions.

Le Distributeur propose donc respectueusement à la Régie de déposer quelques jours avant le début des audiences, l'évolution de sa situation financière 2012 à partir d'une mise à jour sur la base de dix mois réels et de deux mois projetés. »² (nos soulignés)

Respectueusement, UC rappelle à la Régie les commentaires qu'elle a émise dans sa lettre du 23 novembre :

« UC insiste sur le fait que le dossier tarifaire dont est saisi la Régie doit être présenté et entendu selon la législation présentement en vigueur et non sur la base d'intentions énoncées par le gouvernement. »³.

Advenant que le Distributeur fasse la mise à jour de sa situation financière en temps opportun, UC ne soulèvera pas de moyens préliminaires à cet effet.

Cependant dans tous les cas, UC aura besoin savoir précisément quels aspects de sa demande auront été modifiés par le Distributeur suite au dépôt du Budget.

² HQD-13, document 1

³ UC-0031

Me Hélène Sicard

Les moyens préliminaires envisagés par UC sont donc pertinents afin de s'assurer que l'audience se déroule en vertu de la loi existante et non selon les intentions du gouvernement.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
M. Co Pham
M. Jean-François Blain
F. Latreille (UC)
M.-O. Moisan Plante (UC)
Me Yannick Labelle (UC)